

VD_FINDINFO HC / 2012 / 205 vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___205

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 205 du 19 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 205 del 19 gennaio 2012

Regeste

MANDAT | 394 al. 3 CO, 322 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est une décision finale au sens des art. 308 al. 1 let. a et 319 let. a CPC rendue dans une cause patrimoniale. Le choix de la voie de droit contre une telle décision, entre l'appel et le recours limité au droit au sens des art. 319 ss CPC, voie subsidiaire (art. 319 let. a CPC), se détermine en fonction de la valeur litigieuse de la cause, l'appel n'entrant en ligne de compte qu'en présence d'une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure. En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à 686 fr. 60 (cf. art. 91 CPC), de sorte que c'est la voie du recours qui est ouverte. Interjeté en temps utile (contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le recours pouvait s'exercer dans un délai de trente jours [art. 321 al. 1 CPC]) par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (art. 326 al. 1 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.2

S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 2.3

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas

avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 2.4

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, CPC commenté, n.1 ad art. 326 CPC). Le contrat de travail produit par le recourant à l'appui de son recours est dès lors irrecevable. Les autres pièces sont en revanche recevables puisqu'elles avaient été produites par W. _____ devant la Juge de paix le 12 octobre 2011 à l'appui de son opposition à la proposition de jugement (cf. supra ch. 4).

E. 3

Les parties sont liées par un contrat de mandat onéreux (art. 394 al. 3 CO [ATF 133 III 121]). A ce titre le recourant ne conteste ni les opérations du prestataire de soins, ni le fait que le montant facturé corresponde à ces opérations. Il y a dès lors lieu de considérer que la somme réclamée est due. Le recourant se borne à relever, comme il l'a fait en première instance, que la facture qui lui a été adressée par l'intimé devait être prise en charge par son employeur. Les pièces produites le 12 octobre 2011 établissent qu'il s'agit en l'espèce d'un accident professionnel et que le recourant était engagé à raison de quarante-cinq heures par semaine. Il en résulte que l'employeur était couvert, pour le type d'accident survenu, auprès de la [...] sans qu'il en ressorte que cette dernière interviendrait comme tiers payant pour les frais d'hospitalisation en cause. Quant à la mention manuscrite en bas de la copie du 1^{er} rappel du CHUV "Bezahlt durch Global Brands", munie d'une signature illisible, elle n'entraîne pas libération du recourant qui n'a pas prouvé que la facture litigieuse avait été effectivement payée par son employeur. Ainsi, le premier juge pouvait considérer, sans violer le droit fédéral, que le recourant restait le débiteur principal du prestataire de soins. Il s'ensuit que le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Il appartiendra au recourant de régler compte avec son employeur. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer et n'étant de surcroît pas assisté par un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant W. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 23 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W. _____, ■ A. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 686 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.